

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**INSTRUCTION COBAC I-99/02 RELATIVE A
LA CONCORDANCE ENTRE LA SITUATION TRIMESTRIELLE DETAILLEE
ET LE PLAN COMPTABLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu le règlement COBAC R-98/01 en son article 3,

DECIDE :

Article 1^{er} – Les établissements de crédit agréés en qualité d'établissement financier demeurent tenus de communiquer aux autorités de contrôle, jusqu'à la mise en service des nouveaux états périodiques, une situation trimestrielle détaillée présentée sous la forme et selon les règles de remise actuellement en vigueur.

Article 2 – Pour les établissements dont la comptabilité sera établie, au moment de l'arrêté trimestriel des comptes, selon le plan comptable des établissements de crédit institué par le règlement COBAC R-98/01, la situation trimestrielle détaillée devra être élaborée conformément au tableau de concordance annexé à la présente instruction.

Article 3 – La présente instruction prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Yaoundé, le 19 avril 1999

Jean-Félix MAMALEPOT

DE L'AFRIQUE CENTRALE

Nom de l'établissement :

Date :

**ETAT COMPLEMENTAIRE DES EMPLOIS, RESSOURCES ET
ENGAGEMENTS SELON LA DUREE RESTANT A COURIR**
(cf. article 6 du règlement COBAC R-93/06)

Code ligne	Libellé	<=1 mois	>1mois <= 3 mois	>3 mois <=6mois	>6 mois <=1 an	> 1 an <=5 ans	>5 ans	Total
A109	Titres							
A113	Crédit-bail							
A118	Crédits long terme							
A119	Crédits moyen terme							
A120	Crédits court terme							
A210	Comptes et prêts à terme des correspondants - BEAC - Ets crédit							
-	Instruments de marché							
	TOTAL EMPLOIS							
A310	Emprunts subordonnés							
A311	Emprunts obligataires							
A312	Autres ressources perm.							
A320	Bons de caisse							
A321 331	Emprunts et comptes à terme							
A411	Refinancement BEAC							
A416	Refinancements divers							
A423	Comptes à terme des correspondants							
-	Instruments marché							
	TOTAL RESSOURCES							